Envoyé en préfecture le 24/09/2019
Reçu en préfecture le 24/09/2019
Affiché le 26/09/2019
ID : 053-200055887-20190919-CC190919DELIB2-DE

Extrait du Registre des Délibérations DE MAYENNE COMMUNAUTÉ

SEANCE du 19 septembre 2019 à 20 h

Délégués titulaires en exercice :	58
Délégués présents ou représentés	43
Contre :	0
Pour :	43
Abstention :	0
Quorum :	30

L'an deux mille dix-neuf, le treize septembre, Monsieur Michel ANGOT, Président de Mayenne Communauté, a convoqué les membres de Mayenne Communauté au siège de Mayenne Communauté, 10 Rue de Verdun - Salle des conseils.

Sont présents :

En qualité de titulaires :

M. ANGOT, *Président*, M. SOUTIF, *1er Vice-Président*, M. MOLL, *3ème Vice-Président*, Mme MORIN, *4ème Vice-Présidente*, M. LE SCORNET, *5ème Vice-Président*, M. VALPREMIT, *6ème Vice-Président*, M. RAILLARD, *7ème Vice-Président*, M. BOISSEAU, *8ème Vice-Président*, M. BOURGUIN, *9ème Vice-Président*, M. BORDELET, *10ème Vice-Président*, M. COISNON, *11ème Vice-Président*, MM. GUIHERY, HEURTEBIZE, CHOUZY, POIRRIER, JEUSSE, Mme FOUBERT, M. BOITTIN, Mme BELLON, MM. LAVANDIER, DOYEN, Mme GONTIER, MM. JAMOIS, BRODIN, TRANSON, COULON, PECCATTE, Mmes MONSIMIER, SOULARD, THELIER, BAR, LANCIEN, COUTURIER, M. PAILLASSE, Mmes PELE, OLIVIER, CREUSIER, M. MORIN.

En remplacement du titulaire absent :

M. SONNET donne pouvoir à M. BOISSEAU
M. LANDEMAINE donne pouvoir à M. BOURGUIN
Mme FRANGEUL donne pouvoir à M. JEUSSE
M. FAUCON donne pouvoir à M. LAVANDIER
Mme GENEST donne pouvoir à M. BRODIN

Excusés :

MM. TRANCHEVENT, FORET, SABRAN, DELAHAYE, NEVEU, BEAUJARD, GARNIER, RIOULT, Mme BODINIER, M. LESAINT, Mmes LODE, BEUNEUX, ADAM, MM. REBOURS, ORDRONNEAU

Mme BAR a été désignée secrétaire de séance.

---

2 - ECONOMIE – Tourisme – Taxe de séjour – tarifs à compter du 1er janvier 2020

M. BORDELET expose :

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Envoyé en préfecture le 24/09/2019
Reçu en préfecture le 24/09/2019
Affiché le 26/09/2019
ID : 053-200055887-20190919-CC190919DELIB2-DE

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
Vu le rapport de M. le Président ;

Article 1 :
Mayenne Communauté a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1er janvier 2017.
La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er Janvier 2020.

Article 2 :
La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposées :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux, qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).
Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.
Le montant de la taxe due par chaque touriste hébergé dans un établissement classé est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :
La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :
Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.
Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2020 :

Catégories d'hébergement	2020
Palaces	0,80
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,80
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,80
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,80
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,70

Envoyé en préfecture le 24/09/2019
Reçu en préfecture le 24/09/2019
Affiché le 26/09/2019
ID : 053-200055887-20190919-CC190919DELIB2-DE

Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,60
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,55
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20

Article 5 :
Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air, le tarif applicable par personne et par nuitée est 4 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (0.80 €). Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 6 :
Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans Mayenne Communauté,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Et les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuit quel que soit le nombre d'occupants.

Article 7 :
Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent lui retourner accompagné de leur règlement :

- avant le 30 juin, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril,
- avant le 31 octobre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- et avant le 28 février, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre.

Article 8 :
Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire conformément à l'article L.2231-14 du CGCT.

Après délibération, le Conseil de Communauté, à l'unanimité et à main levée, valide les tarifs de la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2020.

A Mayenne, le 19 septembre 2019

LE PRESIDENT,
Michel ANGOT

MAYENNE COMMUNAUTÉ COMMUNAUTÉ DE COMMUNES